

Quelles exigences pour les futurs PFA ?

Le Ministre met en place, à tout le moins, une nouvelle *fonction* : professeur formateur académique (PFA). La fiche « métier » qui l'introduit ne fait pas mystère, jusque dans sa forme, de la volonté ministérielle : faire du PFA la transposition pour le second degré des PEMF (Professeurs de Ecoles Maîtres Formateurs).

Le PFA, formateur en ESPE et dans le PAF, doit accompagner des stagiaires dans un travail de recherche et l'exigence d'une certification pour accéder à cette fonction doit garantir la compétence des personnels recrutés. Mais il s'agit de ne pas reproduire l'expérience du premier degré pour cette nouvelle fonction : s'il s'agit d'une certification « maison » et d'un recrutement par les seuls IPR, on peut craindre la cooptation débouchant sur une formation « aux ordres », voire une hiérarchie intermédiaire (le PFA ne glissera -t-il pas le « repérage de bonnes pratiques », voir des inspections, que les IPR n'ont plus guère le temps, ni le goût, de remplir ?).

Le SNES doit revendiquer la présence de formateurs du second degré au sein des ESPE, formés et impliqués dans la réalité des classes. Pour limiter les dérives, il doit clairement énoncer quelques principes fondamentaux :

- L'exigence d'une formation de formateur débouchant sur la délivrance d'un Master (type « Ingénierie de la Formation » / « Formation de formateurs » dans les champs - disciplinaires - des métiers de l'enseignement et de l'Education) ;
- Une affectation à temps partagé dans un EPLE et à l'ESPE, sur la base d'une décharge (entre 1/3 et 2/3 ETP) – plutôt qu'en heures, pour limiter les effets d'aubaine.
- Un recrutement en trois temps :
 - a) Examen de la recevabilité des candidatures en CAPA, sur des bases objectives : détention du Master « formateur » ci-dessus, expérience du suivi de plusieurs stagiaires, ancienneté minimale, expérience similaire dans une autre académie, etc. ;
 - b) Classement des candidats par une commission de « spécialistes » (universitaires de la discipline et des sciences de l'éducation, didacticiens de la discipline, pairs et IPR), sur la base d'au moins un dossier type RAEP et d'un entretien approfondi (2h).
 - c) Information de la CAPA sur le classement des candidatures par la commission de spécialistes, et sur le recrutement prononcé par le recteur.
- La limitation dans la durée de la fonction, qui serait renouvelable sous les mêmes conditions que le premier accès.

Pierre Priouret
Formation des Maîtres, S3 Toulouse